

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

Installations classées
soumises à autorisation

4ème Bureau

n° 19-1974 A

Poste 33.48

RJM . NSW

République Française

SECTEUR INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE
- 9 AVR 1979
REG N° 9003

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-1974 en date du 16 juillet 1975 autorisant la "Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann" à exploiter dans son usine de Port-de-Bouc, un atelier pilote pouvant fabriquer 400 t/an environ d'anhydride tétrabromophthalique,

Vu la demande présentée par la "Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann" en vue d'être autorisée à procéder dans cet atelier pilote à la fabrication de décabromodiphényle,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines JPV/AM A n° 9003 en date du 24 mai 1976,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 1976, Considérant qu'à ce stade cette nouvelle fabrication n'apporte pas de modifications notables au sens de l'article 31 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

Arrête :

ARTICLE 1er

La "Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann" est autorisée à procéder à la fabrication de décabromodiphényle dans l'atelier pilote de son usine de Port-de-Bouc.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-1974 du 16 juillet 1975 sont rendues applicables aux équipements nécessaires à cette fabrication.

.../...

L'industriel installera et exploitera ses installations conformément aux mesures décrites par le dossier de demande d'autorisation notamment la notice technique et le bilan matière n° 5926.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 7 février 1978

Pour copie conforme
/ Le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD



MJ

Mathilde FERRERO

Destinataires

- M. le Maire de Port-de-Bouc
Député des Bouches-du-Rhône
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- / M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre
"Pour information"

